

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 7 FÉVRIER 1922

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi sur la légitimation des enfants dont les parents ont contracté mariage à l'étranger pendant la guerre.

*(Voir les nos 413, 462 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 28 et 29 juillet 1921; le n° 235 du Sénat (session de 1920-1921).)*

Présents : MM. le comte GOBLET D'ALVIELLA, président-rapporteur; CARTON, MOSSELMAN, le baron ORBAN DE XIVRY, VAN FLETEREN et VAUTHIER.

MESSIEURS,

Ce projet, de même que la loi du 5 août 1921, est une conséquence des perturbations amenées dans l'état de certaines familles belges par l'invasion allemande de notre pays. Ainsi que son titre l'indique, il vise la légitimation des enfants nés de parents qui ont contracté mariage à l'étranger pendant la guerre. L'Exposé des motifs rappelle que, d'après l'article 331 du Code civil, les enfants naturels ne peuvent être légitimés que par le mariage de leurs auteurs et à condition que ceux-ci les aient légalement reconnus antérieurement ou qu'ils les reconnaissent dans l'acte même de célébration. Or, de nombreux Belges se sont mariés à l'étranger, pendant leurs années d'exil, en observant les formalités qui suffisent, d'après la législation locale, pour rendre le mariage valable dans les pays où ils avaient trouvé asile, particulièrement en Angleterre. Ces mariages sont également valables en Belgique, surtout depuis la loi du 20 mai 1882, et souvent la raison déterminante de la célébration tardive a été précisément le désir d'assurer une légitimation d'enfants nés avant la cérémonie.

Malheureusement, la législation anglaise ne permet pas d'attacher cet effet légal à la célébration du mariage. Les parents, il est vrai, auraient eu la ressource de faire célébrer leur mariage par un de nos agents diplomatiques ou consulaires qui avaient capacité pour recevoir la déclaration de reconnaissance de leurs enfants (Code civil, art. 48). Mais, soit difficultés matérielles, soit ignorance de la loi ou insouciance des conséquences, les

parents ont souvent négligé de remplir cette formalité et le résultat a été l'impossibilité de régulariser maintenant la situation des enfants en question.

Ces cas, au dire de l'Exposé des motifs, sont assez nombreux pour justifier la présentation d'un projet de loi accordant aux parents pendant un an, à partir de l'entrée en vigueur à la présente loi, un délai en vue d'opérer la reconnaissance qui a fait défaut dans l'acte de mariage.



L'article 1<sup>er</sup> du projet dispose que *les enfants naturels non reconnus dont les père et mère ont valablement contracté mariage à l'étranger entre le 4 août 1914 et le 30 septembre 1919 seront légitimés par la reconnaissance faite par leurs auteurs, soit antérieurement à la présente loi, soit dans le délai d'une année à partir de son entrée en vigueur.*

*Si l'enfant a déjà été reconnu par un de ses auteurs, la reconnaissance faite par l'autre dans les conditions prévues par le paragraphe précédent opérera sa légitimation.*



Une discussion s'est engagée à la Chambre sur la question de savoir s'il ne convenait pas d'étendre la disposition à tous les enfants naturels, reconnus ou non. La Commission de la Chambre, avait supprimé la mention *non reconnus*, après les mots d'enfants naturels, parce qu'il lui paraissait, dit un de ses membres, « que les enfants reconnus étaient tout aussi dignes de la faveur que les autres. » Mais l'honorable Ministre de la Justice fit observer que le projet visait exclusivement le cas des enfants non reconnus, puisqu'il avait précisément pour objet de suppléer à l'absence de cette reconnaissance.



La Commission avait également proposé de supprimer l'article 2, parce que, disait le rapport, « elle n'a pas aperçu l'utilité de la disposition ». Cet article est ainsi rédigé :

*La légitimation peut avoir lieu, en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, même en faveur des enfants décédés qui ont laissé des descendants et, dans ce cas, elle profite à ces descendants.*

Bien que la Chambre ait maintenu l'article 2, nous partageons l'avis de sa commission. Un membre de cette commission, l'honorable M. Poncelet, fit valoir devant la Chambre, en l'absence du Rapporteur, qu'il ne se trouverait probablement pas un seul cas d'application de cette hypothèse. « Il est difficile, dit-il, d'imaginer des parents qui se seraient seulement mariés pendant la guerre, mais ayant eu un enfant déjà décédé et ayant eu lui-même déjà des enfants. Franchement, c'est une hypothèse tellement invraisemblable que l'on ne devrait pas s'y arrêter, sans compter que peut-être il pourrait se produire des abus ». Le Ministre de la Justice, l'honorable M. Vandervelde, reconnut que ces circonstances seraient rarement réunies. « En pratique, ajoutait-il, y aurait-il des cas de ce

genre? Je n'en sais rien, mais il pourrait bien y en avoir. Les enfants naturels qu'on légitime ne sont pas toujours des bébés en nourrice. Et si l'enfant naturel est décédé, en laissant des descendants, ne serait-il pas cruel de ne pas permettre aux grands-parents de s'attacher ces petits-enfants par des liens de parenté? Car, ne l'oublions pas, les enfants naturels de l'enfant non légitimé n'ont aucun lien de parenté avec les grands-parents ».



Et l'honorable Ministre a particulièrement insisté en rappelant que l'article 331 du Code civil est lui-même suivi d'un article 332, ainsi conçu :

« La légitimation peut avoir lieu même en faveur des enfants décédés qui ont laissé des descendants et, dans ce cas, elle profite à ces descendants. »

Cependant l'analogie est plus apparente que réelle. Quel serait en effet l'enfant décédé dont la descendance profiterait de cette légitimation posthume?

Ou bien, s'il fallait prendre à la lettre les termes de l'article 2, ce serait l'enfant naturel dont les parents se seraient mariés à l'étranger après sa naissance, entre le 5 août 1913 et le 30 septembre 1919 et qui aurait lui-même laissé des descendants, — alors qu'à cette dernière date il était encore en bas âge —, hypothèse trop absurde pour que nous puissions la prêter aux rédacteurs du projet.

Ou bien il s'agit d'un enfant engendré plus ou moins longtemps avant la période de guerre et cette interprétation concorde avec les paroles de l'honorable M. Vandervelde citées plus haut. Ainsi, supposons qu'un couple non marié ait donné naissance à un ou plusieurs enfants, quelque vingt ans avant la guerre. Ces enfants se sont mariés dans l'intervalle, ont laissé à leur tour de la descendance; puis ils sont décédés sans avoir été reconnus ou légitimés. Suffit-il que leurs auteurs, s'étant rencontrés en Angleterre pendant les hostilités, se soient épousés devant un *registrar* ou un *clergyman* pour qu'ils retrouvent le droit de légitimer leur progéniture en Belgique par une simple déclaration de reconnaissance posthume pendant une année encore? Ou bien ce concours de circonstances est invraisemblable et alors pourquoi l'inscrire dans le projet? Ou bien il se réalisera et alors ce serait sortir du cadre et du but de la présente loi que de tourner ainsi les principes essentiels de notre législation en matière de légitimation.

De toute façon il n'est pas admissible qu'on introduise dans une loi, temporaire et occasionnelle, des dispositions d'une nature générale et permanente. En réalité, si le cas se présente, il reste peut-être aux grands-parents un autre moyen de se rattacher la progéniture d'un enfant décédé, dont ils ne peuvent plus légitimer l'auteur, bien que ce moyen soit entouré de certaines difficultés pratiques : C'est d'adopter leurs petits-enfants à mesure que ceux-ci atteignent leur majorité.



( 4 )

L'article 3 du projet prescrit que *la légitimation acquise en vertu de la présente loi produira ses effets à la date du mariage. L'enfant légitimé concourra en cette qualité aux successions ouvertes depuis cette date.*

Il y a là une mesure de rétroactivité parfaitement légitime et conforme à l'article 333 du Code civil ainsi conçu :

« Les enfants légitimés par le mariage subséquent auront les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage. »

\*  
\*\*

L'article 4 du projet porte : *Dans le cas où le mariage est postérieur à l'entrée en vigueur de la présente loi, l'acte de reconnaissance fera mention de la transcription de l'acte de mariage faite conformément à l'article 171 du Code civil (1). Dans tous les cas il sera fait mention de la reconnaissance et de la légitimation en marge tant de l'acte de mariage des parents que de l'acte de naissance de l'enfant.*

\*  
\*\*

Cette loi était-elle bien nécessaire et n'y a-t-il pas là un nouveau cas de législation surabondante, par suite superflue, comme nous en avons vu plus d'un exemple depuis Parmistice? S'il ne s'agissait que de faciliter la légitimation d'enfants naturels, lorsque ce résultat n'a pas été atteint par un mariage célébré à l'étranger pendant la guerre, on pourrait se demander s'il n'eût pas été plus simple pour les couples désireux de régulariser cette situation, de faire procéder devant l'officier de l'état civil de leur domicile en Belgique à un nouveau mariage où ils pourraient introduire la reconnaissance de leurs enfants nés pendant l'exil. Un ouvrage, qui fait autorité en Belgique, fait observer à ce propos que rien ne s'oppose à ce que des époux qui auraient des doutes sur la validité d'un mariage conclu à l'étranger peuvent toujours demander à l'officier de l'état civil de leur domicile en Belgique de procéder à une nouvelle célébration et ils pourraient alors introduire dans l'acte la reconnaissance de leurs enfants nés dans l'intervalle. (ROLAND et WAUTERS, *Guide pratique de l'Officier de l'état civil en Belgique*, éd. 1913, p. 199). Mais la jurisprudence a établi que ces doutes doivent avoir un caractère sérieux et que c'est au pouvoir judiciaire d'en décider. (*Pasicrisie*, 1878, III, p. 49.) Même dans l'affirmative, cette légitimation postérieure ne pourrait avoir d'effet rétroactif. Or, ce qu'on voudrait atteindre c'est précisément d'assurer aux enfants nés entre la première et la seconde célébration tous les avantages de la légitimité.

Votre Commission de la Justice est donc unanime à vous proposer l'adoption du projet, allégé de son article 2.

*Le Président-Rapporteur,*  
Comte GOBLET D'ALVIELLA.

(1) Art. 171. « Dans les trois mois après le retour du Français sur le territoire de l'Empire, l'acte de célébration du mariage contracté en pays étranger sera transmis sur le registre public des mariages du lieu de son domicile. »